

Division des affaires générales  
et des finances

## REPONSES AUX AVIS DU CHSCTD DU 3 MAI 2018

### AVIS N°1 :

Suite à l'enquête de l'accident survenue au collège Dangla à Agen, il apparaît que la prise en charge médicale, psychologique et sociale ne peut être assurée au quotidien dans l'établissement du fait des services partagés de l'infirmière, de l'assistante sociale et de la psychologue scolaire dans plusieurs établissements. Ce sont les enseignants qui ont été amenés à prendre ce rôle improvisé lors d'une heure de vie de classe. Or, les enseignants ont eux-mêmes été affectés par l'accident, la présence d'une personne qualifiée aurait été nécessaire (psychologue du travail, infirmier-e, médecin de prévention) sur les lieux pour accompagner cette tâche. Il s'est trouvé que la psychologue scolaire était présente dans l'établissement, mais celle-ci n'a pas été sollicitée, preuve que sa compétence de psychologue n'est pas reconnue de façon effective par l'administration de l'établissement qui réduit son rôle à un conseiller d'orientation.

Fort de ces constats, le CHSCTD demande à son président à ce que :

L'infirmier(e), le psy-EN, l'assistant(e) sociale soient présent(e)s dans l'établissement à temps plein, afin d'exercer un réel travail de prévention et d'intervenir dans toutes les situations.

A minima, de repenser l'organisation du pôle médico-social dans les établissements scolaires, afin que soit l'infirmier(e), soit le psychologue, soit l'assistant-e social-e soient présents dans l'établissement quel que soit le jour. Ceci afin de prévenir et palier aux événements accidentels imprévisibles.

D'autre part, de faire évoluer dans la conscience des personnels d'établissement la représentativité du psychologue scolaire qui dépasse ses compétences de conseiller d'orientation. En effet, son habilitation le place au centre des procédures de communication dans les établissements.

Vote :

POUR : 4 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 2

## **Réponse :**

L'organisation du pôle médico-social est étudiée chaque année au regard des moyens dont dispose l'inspecteur d'académie de Lot-et-Garonne. Les conseillères techniques proposent un schéma d'implantation qui est validé par l'inspecteur d'académie.

Quant aux missions du psychologue de l'Éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle" il s'exerce auprès de collégiens, lycéens et étudiants.

Sa mission est de contribuer à créer les conditions d'un équilibre psychologique des élèves favorisant leur réussite et leur investissement scolaires. Le psychologue de l'Éducation nationale "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle" accompagne les élèves et les étudiants dans l'élaboration progressive de leur projet d'orientation.

Par ailleurs, Il porte une attention particulière aux élèves en difficulté, en situation de handicap ou donnant des signes de souffrance psychologique. Il participe également à la prévention et à la remédiation du décrochage scolaire.

Pour autant en l'absence de formations spécifiques, il ne peut être sollicité pour intervenir dans des situations de crise.

## **AVIS N° 2 :**

Suite à l'enquête de l'accident survenu au collège Dangla à Agen, il apparaît que la prise en charge de la souffrance des personnels suite à l'agression d'une de leur collègue n'est abordée que partiellement. En effet, si l'on note l'existence d'une cellule d'intervention coordonnée par la DSDEN qui se déplace dans l'établissement suite à un événement tragique, cela nous amène quelques remarques :

L'intervention sur le site est basée principalement sur le court terme (particulièrement la semaine suivant l'accident)

La prise en compte de la souffrance est basée plus sur l'individu que sur le groupe (pas de remédiation collective prévue dans le temps)

Fort de ces constats, le CHSCTD demande à son président à ce que :

La cellule de crise soit systématiquement installée, avec un soutien au chef d'établissement et mise en place des différentes actions.

Tous les personnels de l'établissement soient entendus individuellement dans le cadre d'une cellule d'écoute composée a minima d'un psychologue du travail, infirmier(e)s ou médecin de prévention.

Vote :

POUR : 4    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 2

**Réponse :**

L'équipe chargée de la gestion d'une crise mesure le temps nécessaire à son intervention. Plusieurs points d'étape sont programmés afin de déterminer s'il est nécessaire de maintenir le dispositif ou de l'arrêter. Dans tous les cas, le dispositif n'est pas levé aux premiers signes positifs, pour autant il n'est pas maintenu inutilement. Aujourd'hui l'équipe est rodée aux exercices de gestion de crise et si la situation l'exige un appui de la Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) est demandé.

**AVIS N° 3 :**

Lorsque survient un accident, la réaction des personnels à court terme est la plupart du temps à la hauteur de la gravité de la situation, c'est-à-dire digne et solidaire. Or, si l'on considère le plus long terme, suite à un accident, un phénomène de décompression existe et le besoin de remédiation individuelle et/ou collective est alors nécessaire. Suite à l'enquête de l'accident survenu au collège Dangla à Agen, il apparaît qu'aucun moment de parole n'a été organisé.

Fort de ce constat, le CHSCTD demande à son président à ce que :

Suite à un accident survenu, qu'une journée soit banalisée dans les semaines suivantes pour permettre une rencontre collective en présence d'un psychologue du travail, infirmier(e), médecin des personnels pour mener les échanges.

Vote :

POUR : 4. CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 2

**Réponse :**

Plusieurs événements traumatiques ont impacté cette année les établissements de notre département. A chaque fois, une cellule de crise a été dépêchée immédiatement pour accompagner les personnels et les élèves de ces établissements qui se sont trouvés confrontés à la mort de collègues, d'élèves ou à des incidents. Cet accompagnement s'est traduit par de l'écoute individuelle sur site ou externalisée, pendant le temps de présence de la cellule de crise et après.

Le recours à une journée ne peut constituer une réponse à ce type de situation cependant une réflexion va être menée au niveau académique sur les groupes de parole.

Enfin, un retour d'expérience (RETEX) est réalisé à la fin de chaque cellule de crise et permet d'évaluer l'action de la cellule.

**AVIS N° 4 :**

La recrudescence des élèves à comportements difficiles, les incivilités engendrent un non-respect grandissant des personnels. Compte tenu des préjudices subis lors d'insultes et de violences diverses, l'intégrité des personnels est mise à mal de façon récurrente. Il est à noter que l'instabilité et la précarité des personnels contractuels, enseignants et de vie scolaire, le manque de formation, n'arrange pas les dérives constatées.

Fort de ces constats, le CHSCTD demande à son président  
Qu'un groupe de travail sur la violence scolaire en collège soit réuni pour construire une  
procédure d'approche contextualisée à notre département. En effet, le devoir de protection  
de l'employeur, la nécessité du soutien des personnels engagent à une plus grande  
considération.

Vote :  
POUR : 4 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 2

**Réponse :**

Monsieur l'inspecteur d'académie s'engage à présenter cette proposition de groupe de  
travail au prochain observatoire départemental réunissant les chefs d'établissement, avant la  
fin de l'année civile 2018.

Par ailleurs, les cadres départementaux bénéficieront d'une conférence animée par des  
intervenants extérieurs concernant cette thématique.

**AVIS N° 5 :**

Suite à l'enquête de l'accident survenu au collège Dangla à Agen, il apparaît que le suivi des  
élèves en cellule de veille n'est pas communiqué aux personnels enseignants de façon  
systématique. Même lorsque le professeur principal reçoit des informations, celles-ci n'ont  
pas la garantie d'être transmises à l'ensemble de l'équipe pédagogique.

Outre le caractère confidentiel de la cellule de veille, il est important que les phases aigües  
en lien avec la situation des élèves soient diffusées aux enseignants sans trahir le devoir de  
réserve de la cellule de veille. Malheureusement, les liens descendants n'ont pas de  
protocole clair. Les informations peuvent être diffusées de façon dématérialisée par mail,  
dans « Pronote », ou bien se réduire à des « bruits de couloir ».

Le CHSCTD demande à son président :

De réunir un groupe de travail invitant des personnels de collège (chefs d'établissement,  
conseillers principaux d'éducation, professeurs principaux...) pour construire un cadre  
structuré avec des procédures de diffusion de l'information dans les établissements, en  
prenant pour exemple la situation des élèves suivis en cellule de veille et en élargissant les  
débat aux modes de communication dans les collèges.

Vote :  
POUR : 4 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 2

**Réponse :**

Les établissements scolaires ont l'obligation d'assurer le suivi des élèves au cours de leur  
scolarité et dans ce cadre instituer une cellule de veille. Il s'agit d'un dispositif interne mis en  
place sous la responsabilité et l'impulsion du chef d'établissement. Il en est de même pour sa  
composition qui peut évoluer compte-tenu des situations d'élèves. Les moyens de  
communication mis en œuvre dans le respect de la confidentialité peuvent être différents en

fonction des outils utilisés dans l'établissement (ProNote, ...). Lors des réunions organisées dans le cadre des zones d'animation pédagogique (ZAP) la conseillère technique en service social auprès des élèves et l'IEN-IO rappelleront le fonctionnement des cellules de veille et la nécessité d'une communication adaptée aux situations.

#### **AVIS N° 6** : (avis n° 2 redéposé)

Des fiches SST relatent les difficultés sérieuses à gérer des élèves à comportement difficile. Ces questions sont récurrentes, tout le monde en convient.

Des collègues, des AVSH sont agressés physiquement. Des enseignants ne peuvent plus assurer la classe ou les cours normalement, entraînant une souffrance psychologique. Et quand ils sont obligés de prendre un congé maladie, ils sont pénalisés d'une journée de carence.

Les réponses de l'administration ne sont pas à la hauteur de la situation.

Certes la mise en place d'un document informant les enseignants des procédures à mettre en œuvre permettra de les aider dans la gestion de ces élèves. Mais nous constatons que les réponses aux fiches signalant ce type de problèmes renvoient uniquement à la tenue d'ESS pour l'école élémentaire. Dans une école on est à la 4<sup>ème</sup>.

Des mesures de scolarisation à temps partiels, des changements d'établissement, des orientations dans des établissements spécialisés doivent être engagés à chaque fois que cela est nécessaire.

A ce sujet, nous réitérons notre demande d'avoir un point précis sur le nombre de places disponibles en établissement spécialisé et le nombre d'élèves en liste d'attente.

Nous demandons également à ce que les arrêts de travail liés à ces situations soient considérés comme maladie professionnelle ou accident du travail, évitant ainsi la journée de carence.

Vote :

POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Avis voté à l'unanimité

#### **Réponse :**

Le travail mené en concertation sur la gestion des élèves à comportement difficile et la confection d'une procédure visant à clarifier le rôle des différents acteurs constituent une évolution majeure dans le traitement de ces situations. Même si elle ne répond pas à la totalité des cas, cette procédure permet désormais de donner un cadre à chacun. Les situations qui échappent à ce cadrage seront étudiées au cas par cas.

En ce qui concerne les places disponibles en établissement spécialisé et le nombre d'élèves en liste d'attente, ces établissements n'étant pas de la compétence de l'éducation nationale nous n'avons pas de données chiffrées à communiquer.

Enfin en ce qui concerne la qualification en maladie professionnelle ou en accident du travail des arrêts de travail, il n'appartient pas au président du CHSCTD de vérifier l'imputabilité de l'arrêt de travail.

Pour qu'un arrêt de travail puisse être reconnu comme imputable au service, il faut que l'agent dépose un dossier d'accident de service ou de maladie professionnelle auprès des services de la DSDEN.

C'est au vu des pièces du dossier que l'étude de l'imputabilité peut être faite.

Lorsque l'administration a un doute sur l'imputabilité pour raisons administratives et/ou médicales, l'avis de la commission de réforme est sollicité.

Le DASEN prend ensuite sa décision.

Vote :

POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Avis voté à l'unanimité

**AVIS N° 7** : (avis n° 4 redéposé)

Le CHSCTD demande à Monsieur le DASEN de se positionner clairement sur les obligations de service des enseignants du second degré et de rappeler à Monsieur Volpato, principal du collège Joseph Chaumié que le statut de ces enseignants est un statut dérogatoire, qu'ils sont soumis à un service défini hebdomadairement de 15 ou 18 heures et non un service défini annuellement.

Vote :

POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Avis voté à l'unanimité

**Réponse :**

S'il est bien entendu que contrairement aux autres salariés, le temps de travail des enseignants n'est pas défini sur la base d'une durée hebdomadaire de travail mais sur un temps de service maximal hebdomadaire fondé essentiellement sur des activités d'enseignement. Ce temps de service, appelé « obligation réglementaire de service » (ORS) s'élève à 15 heures pour les professeurs agrégés et de chaires supérieures, 18 heures pour les professeurs certifiés (et assimilés) et 20 heures pour les professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS). Cependant, il est évident L'ORS ne recouvre qu'une partie du temps de travail effectif des enseignants du second degré. En effet, les activités pédagogiques (préparation des cours, correction des copies, documentation et recherches personnelles) et les activités avec la communauté éducative constituent un temps de travail qui s'ajoute à l'obligation réglementaire de service. Monsieur l'inspecteur d'académie s'est entretenu sur cette thématique avec le chef d'établissement du collège Joseph Chaumié entre autres.

Pour le directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
de Lozère  
et par délégation,  
le secrétaire général

**DOMINIQUE POGGIOLI**

Dominique POGGIOLI